



A.D.A.I.

**AGIR POUR LE DEVELOPPEMENT
D'ACTIONS D'INSERTION**



STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents appelés membres fondateurs à sa date de création, une association régie par la Loi du 1^o juillet 1901, et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

AGIR POUR LE DEVELOPPEMENT D'ACTIONS D'INSERTION

Et pour sigle : « A.D.A.I. »

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Association a pour but :

2.1 Au profit des personnes

De faciliter l'insertion des populations défavorisées et de permettre aux personnes sans emploi ou en activité précaire d'être accompagnées dans leurs projets professionnels.

Son objectif est de promouvoir, mettre en œuvre et créer des initiatives concertées en matière d'insertion, de formation ou d'accompagnement dans les champs de : emploi, logement, santé, accès aux droits, formation, modes de garde, crèches et/ou micro-crèches.

2.2 Au profit des organismes publics ou entreprises privées

L'accompagnement social ou professionnel du personnel, formation, expertises et audit/évaluation interne et/ou externe.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à : **MARSEILLE**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association Agir pour le Développement d'Actions d'Insertion se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres de droit.

Elle pourra se composer également de membres d'honneur qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales intégrant le « Collège Personnes Qualifiées » ou le « Collège Organismes ».

Les personnes morales désigneront par écrit leurs représentants et suppléants.

ARTICLE 6 : ADHESION

Pour faire partie de l'Association comme membre actif, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de sa réunion sur les demandes d'admission qui lui sont présentées (membres actifs).

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Pour être membre de droit, il faut être agréé par l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue lors de sa réunion sur les candidatures.

Deux représentants du personnel titulaires sont membres de droit de l'Association

ARTICLE 7 : COTISATION

Les membres actifs versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Les membres d'honneur et de droit en sont dispensés.

ARTICLE 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation.

Un membre actif absent sans excuses trois fois est radié d'office.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent :

- ❖ Du montant des cotisations,
- ❖ De subventions de collectivités publiques,
- ❖ Et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires qui soient compatibles avec le but de l'Association,
- ❖ Dons et legs,
- ❖ Produits des prestations de l'Association.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil de 4 à 20 membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée des mandats est fixée à trois ans à compter de l'approbation des présents statuts.

Le nombre de postes du « Collège Organismes » doit être de moitié inférieur à celui du nombre de poste au « Collège Personnes Qualifiées ».

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé au minimum de :

- un(e) Président(e),
- un(e) Trésorier(ière),
- un(e) Secrétaire.

Il pourra s'adjoindre :

- un(e) vice président(e)
- un(e) trésorier(ière) adjoint(e)
- un(e) secrétaire adjoint(e)

Leur mandat est de 3 ans.

Les postes de Président et Trésorier sont obligatoirement choisis dans le « Collège Personnes Qualifiées ».

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les représentants du personnel titulaires, membres de droit de l'Association, participent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion des biens de l'Association dans le cadre général du budget et des orientations décidées par l'Assemblée Générale. Il donne pouvoir au Bureau qui désigne les membres habilités à recevoir des délégations de signature.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote est valable lorsqu'il y a au moins la moitié des membres présents (ou mandatés). En cas de défaillance, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué.

Le nombre de mandats est limité à deux pouvoirs par administrateur.

Un règlement intérieur pourra préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et les modes de délégation de signature ou de pouvoir.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an.

Les membres de l'Association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan, les comptes et annexes à l'approbation de l'Assemblée Générale

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions portées à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 12 pour les Assemblées

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour cet objet.

Les convocations mentionnant l'objet de l'Assemblée doivent être adressées aux membres de l'Association par plis recommandés ou par courriel avec accusé de réception.

L'Assemblée doit se composer de deux tiers des membres de l'Association présents ou représentés pour délibérer valablement. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une Association poursuivant des buts sociaux identiques, désignée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, sous réserve des apports à une association d'objet similaire.

Fait à Marseille, le 28 mars 2013

Le Président

M. Gérard SCEMAMA

La Trésorière

Mme Danielle MOSER